

## CHAPITRE 1

### L'INTÉGRATION SPATIALE DES ACTIVITÉS LIÉES AUX EMR

En tant que nouveaux usages légitimes de la mer, les activités de conversion d'EMR constituent des sources potentielles de conflits d'usage. Dans cette perspective, le rôle du droit est de réguler ces usages, à la fois dans les zones côtières – lieu de développement de droit commun des énergies marines – et, au-delà, dans les zones marines – lieu d'exploitation privilégié pour certaines technologies marines lorsque les conditions naturelles le permettent. Or, la régulation des usages légitimes des zones côtières et marines relève, le plus souvent, d'approches juridiques distinctes en fonction de l'espace concerné. Réputée complexe dans son application, « la GIZC ne se programme pas plus qu'elle ne se décrète : si l'existence d'un cadre juridique ne garantit aucunement sa mise en œuvre, le projet de GIZC, hors de tout cadre normatif préétabli ou en construction, ne sert pour sa part presque à rien »<sup>2450</sup>. Aussi le choix pour un État de privilégier le développement d'énergies marines au-delà des zones côtières – typiquement en ZEE – ne saurait le dispenser de mettre en œuvre une stratégie de GIZC, compte tenu de la destination généralement terrestre de la production d'électricité « bleue » (Section I). Mais si le déploiement à grande échelle de parcs énergétiques marins soulève de nouveaux défis en matière de GIZC, il favorise dans le même temps l'émergence d'un autre processus de régulation des usages légitimes de la mer, la planification de l'espace maritime (PEM), mais dont le résultat est un plan (Section II).

#### *Section I - La gestion intégrée des zones côtières*

Pouvant être définie de manière prosaïque comme « un processus pluridisciplinaire, conçu pour promouvoir la gestion durable des zones côtières, qui tente d'équilibrer les objectifs environnementaux, économiques, sociaux, culturels et récréatifs dans les limites fixées par l'environnement »<sup>2451</sup>, la GIZC aspire à mettre en œuvre, dans un cadre unique, une action tout à la fois trans-institutionnelle et trans-sectorielle. Appliquée aux activités relatives aux EMR, la gestion intégrée doit prendre en compte tant les usages préexistants que les utilisations futures des zones côtières aux fins de prévention des conflits d'usage. À cet égard, il conviendra tout d'abord d'envisager l'approche juridique de GIZC au niveau international, où le concept s'est imposé, en l'espace de deux décennies, comme « l'outil privilégié de mise en œuvre du développement durable sur les zones côtières »<sup>2452</sup> (§ 1). Après s'être attardé sur les instruments internationaux intéressant la GIZC, au nombre desquels figure un des textes les plus élaborés en ce domaine, l'analyse portera sur la stratégie européenne de GIZC

<sup>2450</sup> R. Billé, J. Rochette, « Mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) : comment réconcilier approche par projet et approche normative ? », *Annuaire du droit de la mer* 2008, Tome XIII, A. Pedone, 2009, p. 363.

<sup>2451</sup> OSPARCOM, « Bilan de santé 2010 », *op. cit.*, p. 92.

<sup>2452</sup> R. Billé, J. Rochette, « Mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) : comment réconcilier approche par projet et approche normative ? », *op. cit.*, p. 343.